

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2009-05-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY
THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45
A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 28, 2009**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2009-05-25. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ
AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE
JEUDI 28 MAI 2009**, À 9 h 45 HAE.
SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Her Majesty the Queen v. Duc Van (Crim.) (Ont.) (32681)

OTTAWA, 2009-05-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY
THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45
A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 29, 2009**.

OTTAWA, 2009-05-25. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ
AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE
VENDREDI 29 MAI 2009**, À 9 h 45 HAE.

Sa Majesté la Reine c. Yves Ouellette (Crim.) (Qc) (32057)

Judy Ann Craig v. Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.) (32102)

Kien Tam Nguyen et al. v. Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.) (32359)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :
Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click
on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on
“Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-05-25.2/09-05-25.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :
Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et
appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour
accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la
colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur
http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-05-25.2/09-05-25.2.html

32681 *Her Majesty the Queen v. Duc Van*

Criminal law - Evidence - Hearsay evidence - Trial judge's instructions to jury - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario erred in holding that this was not an appropriate case in which to apply the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* in that the error did not result in a substantial wrong or miscarriage of justice - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario consequently erred in allowing the appeal and staying the proceedings.

The Respondent, Duc Van, and the victim, Jack Kong, were acquainted through their attendance at casinos and mah-jong gaming houses. On December 20, 2000, the Respondent and Kong went to Casino Niagara together in the Respondent's van. They returned early on the morning of December 21. Sometime later that day, Kong was stabbed in his apartment and robbed of a substantial quantity of cash. Kong was initially unable to communicate effectively with the police, who initially suspected that the crime might have involved the collection of a loanshark debt associated with Kong's illegal gambling activities. However, Kong subsequently identified the Respondent as his assailant. The Respondent testified and admitted that he had gone to the casino with Kong and that on the day of the attack, he had gone to the Respondent's apartment to deliver some food, but he denied any involvement in the crime. In his defence, the Respondent relied on the loanshark theory that the police had rejected following Kong's identification of the Respondent. The Respondent also introduced evidence as to his whereabouts on December 21 that contradicted certain aspects of Kong's evidence as to the events that transpired on the day of the crime.

The Respondent was convicted of attempted murder, robbery and forcible confinement. Two earlier trials had resulted in mistrials due to hung juries. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and entered a stay of proceedings. Winkler C.J.O., dissenting, agreed that the trial judge committed an error of law in failing to caution the jury with respect to the limited use to be made of the narrative, hearsay evidence of the investigating officer, but was of the view that this would be an appropriate case for the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32681
Judgment of the Court of Appeal:	May 14, 2008
Counsel:	John McInnes for the Appellant Joseph S. Wilkinson for the Respondent

32681 *Sa Majesté la Reine c. Duc Van*

Droit criminel - Preuve - Preuve par oui-dire - Directives du juge du procès au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils eu tort de statuer qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce d'appliquer la disposition réparatrice du sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code criminel*, puisque l'erreur n'avait pas entraîné de tort important ou d'erreur judiciaire grave? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils par conséquent eu tort d'accueillir l'appel et d'arrêter les procédures?

L'intimé, Duc Van, et la victime, Jack Kong, se sont connus par leur fréquentation de casinos et de maisons de jeu de majong. Le 20 décembre 2000, l'intimé et M. Kong se sont rendus ensemble au Casino Niagara dans la fourgonnette de l'intimé. Ils sont rentrés tôt le matin du 21 décembre. Plus tard le même jour, M. Kong a été poignardé dans son appartement et il s'est fait voler une somme considérable d'argent comptant. Monsieur Kong a d'abord été incapable de communiquer efficacement avec la police, qui soupçonnait à l'origine que le crime était peut-être en lien avec le recouvrement d'une dette usuraire liée aux activités illégales de jeu de M. Kong. Toutefois, M. Kong a par la suite identifié l'intimé comme son agresseur. L'intimé a témoigné et avoué qu'il s'était rendu au casino avec M. Kong et que le jour de l'agression, il s'était rendu à l'appartement de l'intimé pour livrer de la nourriture, mais il a nié toute

implication dans le crime. Dans sa défense, l'intimé s'est appuyé sur la thèse de l'usurier que la police avait rejetée après que M. Kong eut identifié l'intimé. L'intimé a également présenté une preuve de ses allées et venues du 21 décembre qui contredisait certains éléments de la preuve de M. Kong quant aux événements qui se sont produits le jour du crime.

L'intimé a été déclaré coupable de tentative de meurtre, de vol qualifié et de séquestration. Deux procès antérieurs ont été frappés de nullité en raison de jurys bloqués. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et inscrit un arrêt des procédures. Le juge en chef Winkler, dissident, a convenu que le juge du procès avait commis une erreur de droit en ne mettant pas le jury en garde relativement à l'utilisation limitée qu'il fallait faire du témoignage narratif, constituant du oui-dire de l'enquêteur, mais il était d'avis que le sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* pouvait s'appliquer en l'espèce et aurait rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 32681

Arrêt de la Cour d'appel : Le 14 mai 2008

Avocats : John McInnes pour l'appelante
Joseph S. Wilkinson pour l'intimé

32057 Her Majesty the Queen v. Yves Ouellette

Criminal law - Legislation - Interpretation - Measures incidental to conviction - Forfeiture of "offence-related property" - Whether court may take forfeiture of "offence-related property" into account in sentencing - Whether courts below erred in taking forfeiture of respondent's immovable as "offence-related property" into account in sentencing him - Whether enumerated factors for assessment of disproportionate nature of forfeiture are exhaustive - Whether Court of Appeal erred in ordering partial forfeiture of undivided immovable - Whether Court of Appeal erred in reviewing trial judge's assessment of facts and substituting its own assessment of evidence - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 19.1(3).

Yves Ouellette was convicted of producing cannabis. The Crown applied to the Court of Québec to have his house forfeited as "offence-related property". The Court of Québec ordered that it be forfeited. The Court of Appeal allowed Mr. Ouellette's appeal in part and ordered that half the immovable be forfeited.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32057

Judgment of the Court of Appeal: March 29, 2007

Counsel: François Lacasse and Simon William for the Appellant
Richard and Marc Nerenberg Perras for the Respondent

32057 Sa Majesté la Reine c. Yves Ouellette

Droit criminel Législation Interprétation Mesures accessoires à la déclaration de culpabilité Confiscation de « biens infractionnels » Un tribunal peut-il tenir compte de la confiscation d'un « bien infractionnel » dans l'imposition de la peine? Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en tenant compte de la confiscation de l'immeuble de l'intimé à titre de « bien infractionnel » dans l'imposition de la peine? Les facteurs énumérés d'appréciation du caractère démesuré d'une confiscation sont-ils exhaustifs? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant la confiscation partielle d'un bien immeuble indivis? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en révisant l'appréciation des faits du juge de première instance et en substituant sa propre appréciation de la preuve? *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, par. 19.1 (3).

Yves Ouellette a fait l'objet d'une condamnation pour production de cannabis. La Couronne s'adresse à la Cour du Québec pour obtenir la confiscation de sa maison à titre de « bien infractionnel ». La Cour du Québec ordonne la

confiscation; la Cour d'appel accueille l'appel de M. Ouellette en partie et ordonne la confiscation de la moitié de l'immeuble.

Origine : Québec

N° du greffe : 32057

Arrêt de la Cour d'appel : Le 29 mars 2007

Avocats : François Lacasse et Simon William pour l'appelante
Richard et Marc Nerenberg Perris pour l'intimé

32102 *Judy Ann Craig v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Forfeiture - Offence-related property - Whether the Court of Appeal erred in reasoning that the CRA tax debt was an improper consideration, particularly given that the application conceded that issue - Whether the Court of Appeal erred in allowing evidence of a grow operation, prior to the amendments, to go to forfeiture based on the amendments to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, as amended in 2001 - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the significance of the way in which the Appellant rejected involvement with organized crime and only sold to persons with AIDS and friends - Whether the Court of Appeal erred in failing to place significance on the age and total absence of a record - Whether the Court of Appeal erred in failing to provide a rationale policy to address the concept of disproportionality - Whether the Court of Appeal erred in failing to address a fine as an alternative to forfeiture, and to consider whether it was necessary to impose a \$100,000.00 fine to that end.

The Appellant pleaded guilty to one count of production of marijuana contrary to s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The marijuana was being produced in a 1,000 square foot residential home owned by the Appellant. Police seized 186 marijuana plants, \$22,275 and various other items related to the production of marijuana from the Appellant's home. Following the Appellant's arrest, the Canada Revenue Agency assessed the Appellant \$250,000 for unpaid taxes relating to her marijuana earnings going back to 1998. The Appellant was 52 years old at the time of the offence and had no previous criminal record. The Appellant denied having any connection to organized crime. The sentencing judge sentenced the Appellant to a conditional sentence of twelve months' imprisonment, a fine of \$100,000 and ordered her to pay a victim surcharge of \$15,000. The sentencing judge also ordered the Appellant to forfeit the equipment used to commit the offence, but refused to accede to the Crown's application for an order of forfeiture of the Alder Street house as being "offence-related property" pursuant to s. 16(1) of the *CDSA*. The Court of Appeal held that the sentencing judge erred in failing to order forfeiture of the house. In its view, a forfeiture order would have been appropriate and its impact would not be disproportionate. The fine and the victim surcharge were thus overturned. The court rejected the Crown's appeal with respect to the fitness of the conditional sentence. In light of the forfeiture order, it was held that the conditional sentence was not unfit.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 32102

Judgment of the Court of Appeal: April 24, 2007

Counsel: Howard Rubin Q.C. for the Appellant
W. Paul Riley for the Respondent

32102 *Judy Ann Craig c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la dette fiscale envers l'ARC était une considération non pertinente, notamment parce que cette question était avérée dans la demande? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que soit mise en preuve une activité de culture, exercée avant les modifications, pour justifier la confiscation en se fondant sur les modifications apportées en 2001 à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer l'importance de la façon dont l'appelante avait refusé de faire affaire avec le crime organisé et avait limité la vente à des

personnes ayant le sida et à des amis? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas accorder d'importance à l'âge et à l'absence totale de casier judiciaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas énoncer son raisonnement pour traiter le concept de disproportion? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir examiné l'imposition d'une amende à la place de la confiscation et de ne pas s'être interrogée sur la nécessité d'imposer une amende de 100 000 \$ à cette fin?

L'appelante a plaidé coupable relativement à un chef de production de marijuana en contravention au par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. La marijuana était produite dans une résidence appartenant à l'appelante, d'une superficie de mille pieds carrés. La police a saisi 186 plantes de marijuana, 22 275 \$ et divers autres articles liés à la production de marijuana à partir du domicile de l'appelante. À la suite de l'arrestation de l'appelante, l'Agence du revenu du Canada a établi à son égard une cotisation de 250 000 \$ au titre de l'impôt impayé relativement au revenu qu'elle avait tiré de la marijuana depuis 1998. L'appelante était âgée de 52 ans au moment de l'infraction et n'avait pas alors de casier judiciaire. L'appelante a nié avoir entretenu des relations avec le crime organisé. Le juge appelé à prononcer la peine a condamné l'appelante à une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis, à une amende de 100 000 \$ et à une suramende compensatoire de 15 000 \$. Le juge qui a prononcé la peine a également ordonné à l'appelante d'abandonner l'équipement utilisé pour commettre l'infraction, mais a refusé d'accéder à la demande du ministère public d'ordonner la confiscation de la maison de la rue Alder à titre de « bien infractionnel » en application du par. 16(1) de la loi. La Cour d'appel a statué que le juge qui a prononcé la peine avait eu tort de ne pas ordonner la confiscation de la maison. De l'avis de la Cour d'appel, une ordonnance de confiscation aurait été appropriée et son impact n'aurait pas été disproportionné. L'amende et la suramende ont donc été annulées. La Cour a rejeté l'appel du ministère public relativement à la justesse de l'ordonnance de sursis. Vu l'ordonnance de confiscation, la Cour d'appel a statué que l'ordonnance de sursis était juste.

Origine de la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe : 32102

Jugement de la Cour d'appel : 24 avril 2007

Avocats : Howard Rubin c.r. pour l'appelante
W. Paul Riley pour l'intimée

32359 *Kien Tam Nguyen and Nga Thuy Nguyen v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Forfeiture - Offence-related property - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the sentencing judge erred in ordering forfeiture based on the need for an adequate level of general deterrence - Whether the Court of Appeal erred by incorrectly considering the "nature and gravity of the offence" and the "circumstances surrounding the commission of the offence" as mandated by s. 19.1(3) of the *Controlled Drugs and Substances Act* - Whether the Court of Appeal erred by placing undue emphasis on the fact that the Appellants purchased their property to grow marijuana - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider partial forfeiture - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the Appellants' overall sentence was unfit - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, as amended in 2001.

The Appellants were charged with offences under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“*CDSA*”) relating to a grow operation located in a residence in Surrey, British Columbia, in which the police seized 96 marijuana plants. Following a trial before judge alone, the Appellants were found guilty of production of marijuana and possession of marijuana for the purpose of trafficking contrary to s. 7(1) and s. 5(2) of the *CDSA* respectively. They were sentenced to an 18-month conditional sentence and forfeiture of the residence where the grow operation was located. The Court of Appeal unanimously upheld the decision of the sentencing judge concluding that the sentencing judge had considered all of the criteria set out in subsections 19.1(3) and (4) of the *CDSA* and that the conclusion was amply supported by the evidence.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 32359

Judgment of the Court of Appeal: September 28, 2007

Counsel:

Jay I. Solomon / Adrienne L. Smith for the Appellants
W. Paul Riley for the Respondent

32359 Kien Tam Nguyen et Nga Thuy Nguyen c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge qui a imposé la peine a commis une erreur en ordonnant la confiscation eu égard au besoin d'un niveau adéquat de dissuasion générale? - La Cour d'appel a-t-elle dérogé au par. 19.1(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en ne considérant pas correctement la « nature » et la « gravité de l'infraction » ainsi que les « circonstances de sa perpétration »? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder une importance trop grande au fait que les appellants avaient acheté leur propriété pour y cultiver de la marijuana? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer la confiscation partielle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la peine globale imposée aux appellants était inappropriée? - *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, selon sa version modifiée de 2001.

Les appellants ont été accusés d'infractions prévues par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (« *LRCDAS* ») relativement à la culture de marijuana dans une résidence à Surrey (Colombie-Britannique) dans laquelle la police a saisi 96 plants de marijuana. Au terme d'un procès devant juge seul, les appellants ont été reconnus coupables de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic en contravention des par. 7(1) et 5(2) de la *LRCDAS*, respectivement. Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et à la confiscation de la résidence utilisée pour la culture de marijuana. La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge qui avait prononcé la peine, concluant que ce dernier avait considéré tous les critères énoncés aux par. 19.1(3) et (4) de la *LRCDAS* et que cette conclusion était amplement appuyée par la preuve.

Origine la cause : Colombie-Britannique

N° du greffe : 32359

Arrêt de la Cour d'appel : 28 septembre 2007

Avocats : Jay I. Solomon / Adrienne L. Smith pour les appellants
W. Paul Riley pour l'intimée
